

11 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue en visioconférence enregistrée, le vendredi 11 décembre 2020, à 11 h, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>O</sup> 3  
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N<sup>O</sup> 5  
M<sup>ME</sup> MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N<sup>O</sup> 6

EST ABSENT : M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>O</sup> 1

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : AUCUNE PERSONNE

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 11 h 3.

2020-12-418

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – EMBLACEMENT NON CONFORME D'UNE RÉSIDENCE, D'UNE TERRASSE ET D'UN CABANON – 31, 1<sup>RE</sup> RUE RIVEST
4. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ) – MODIFICATION
5. POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ – EMBELLISSEMENT VILLAGEOIS – ACQUISITION – JARDINIÈRES – TECHSPORT
6. POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ – DÉVELOPPEMENT VILLAGEOIS – ACQUISITION – QUAI
7. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)
8. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-12-419

### 3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – EMBLACEMENT NON CONFORME D'UNE RÉSIDENCE, D'UNE TERRASSE ET D'UN CABANON – 31, 1<sup>RE</sup> RUE RIVEST

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre le maintien tel quel, à leur emplacement actuel, de trois constructions existantes, à savoir le bâtiment principal, la terrasse en bois attenante et le cabanon détaché.

- ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 4.2.1 (marge avant) et au quatrième et dernier alinéa de l'article 4.2.2 (largeur de la bande de protection riveraine) du Règlement de zonage numéro 423-1990 et compte donc plusieurs demandes distinctes de dérogations mineures pour le bâtiment principal, la terrasse et le cabanon.
- ATTENDU QUE le bâtiment principal implanté à une distance de 0,91 mètre de la ligne de lot avant s'avérait déjà dérogatoire au moment de sa construction en 1975 car inférieure à la norme en vigueur au moment de la construction de la maison mobile.
- ATTENDU qu'il n'a pas été possible cependant de savoir pourquoi la maison mobile a été construit à cette distance de la rue il y a 45 ans.
- ATTENDU QUE la résidence a ensuite été agrandie en 1996 selon le permis numéro 96-00201. Dans ce permis, il est mentionné que l'agrandissement de la maison mobile devra être construit à plus de 0,91 mètre de la ligne de terrain.
- ATTENDU QUE la terrasse empiète dans la bande de protection riveraine, mais sur une profondeur inconnue. Son implantation équivaut néanmoins à celle du cabanon situé à côté. La construction de la terrasse n'a pas fait l'objet d'un permis. Si un permis avait été demandé, il aurait été refusé.
- ATTENDU QUE le cabanon se trouve quant à lui entièrement implanté dans la bande de protection riveraine, à une distance de 6,67 mètres de la ligne centrale du cours d'eau; à cette distance, l'empiètement représente 8,33 mètres, soit 56 %. Aucun permis autorisant sa construction n'a été retrouvé. La propriétaire n'a pas non plus été en mesure de fournir de copie.
- ATTENDU QUE la propriétaire actuelle a procédé à la démolition et au remplacement du cabanon. Un permis était requis pour remplacer le cabanon. Les travaux ont donc été effectués sans autorisation. Si un permis avait été demandé, il aurait été refusé.
- ATTENDU QUE l'emplacement sur le terrain de la terrasse et du cabanon est dérogatoire à la réglementation municipale et que, d'autre part, leur construction n'a pas fait l'objet d'un permis, la présente demande de dérogation mineure relative à ces deux éléments contrevient à l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** une demande de dérogation mineure relative au bâtiment principal, à savoir plus exactement l'empiètement de 5,09 mètres de la maison mobile d'origine et de son agrandissement dans la marge avant de 6 mètres, pour une implantation à 0,91 mètre de distance de la ligne de lot avant.

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande relative à l'empiètement du cabanon et de la terrasse dans la bande de protection riveraine, et ce, pour les raisons suivantes :

1. Les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction. Ainsi, une dérogation mineure ne peut pas être accordée en vertu de l'article 145.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
2. Les dérogations demandées sont considérées comme majeures;
3. Si un permis avait été demandé avant leur construction, il n'aurait pas été accordé en vertu des règlements normatifs.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2020-12-420

**4. PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ) – MODIFICATION**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2020-12-421 5. POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ – EMBELLISSEMENT VILLAGEOIS – ACQUISITION – JARDINIÈRES – TECHSPORT INC.**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière vise l'aménagement de plusieurs sites d'activités de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition de jardinières au coût de 3 039,48 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro S00008 de TechSport inc. en date du 1<sup>ER</sup> décembre 2020 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 080 02 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2020-12-422 6. POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALITÉ – DÉVELOPPEMENT VILLAGEOIS – ACQUISITION – QUAI – QUAI LAFANTAISIE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité soutenant le développement et la pérennité du monde rural;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière vise l'aménagement de plusieurs sites d'activités de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède à l'acquisition d'un quai au coût de 14 517,03 \$, incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro 2191 de Quai Lafantaisie en date du 25 mars 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 080 02 729;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**

La mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

**2020-12-423**

**8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 11 H 7.

---

ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

---

ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

